



**REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE
POUR
L'ORGANISATION DES PREMIERES
ELECTIONS
D'UNIVERSITE CÔTE D'AZUR**

Voté par le CA provisoire du 18.09.2019

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur provisoire a pour objet de fixer les règles nécessaires à l'organisation des premiers scrutins permettant d'élire les membres des conseils centraux d'Université Côte d'Azur dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que de ses statuts. Il a vocation à être complété pour permettre la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions prévues par les statuts de l'établissement.

TITRE I – INSTANCES PROVISOIRES

CHAPITRE I – Administrateur provisoire

Article 1 – Désignation et durée du mandat

La présidence de l'établissement expérimental Université Côte d'Azur est assurée par le Président de la communauté d'universités et établissements Université Côte d'Azur, en tant qu'Administrateur provisoire de l'établissement expérimental.

Le mandat de l'Administrateur provisoire prend fin à la date de l'élection du Président ou de la Présidente d'Université Côte d'Azur.

CHAPITRE II – Comité de pilotage provisoire

Article 2 – Composition

En application de l'article 8 du décret portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, un comité de pilotage provisoire est constitué dans les 15 jours, suivant son entrée en vigueur.

Il est composé du Président de l'université de Nice, des vice-présidents et vice-présidentes de la communauté d'universités et établissements Université Côte d'Azur et de l'Université de Nice, désignés par l'Administrateur provisoire.

Il comprend également des représentants des organismes de recherche et des établissements-composantes désignés par leurs établissements. Chaque directeur ou directrice des organismes de recherche mentionnés à l'article 3 des statuts d'Université Côte d'Azur et chaque directeur ou directrice des établissements-composantes mentionnés à l'article 2 des statuts précités désigne un représentant ou une représentante.

Il comprend enfin les directeurs et directrices désignés par l'Administrateur provisoire pour diriger les Ecoles Universitaires de Recherche. En cas d'empêchement, ces derniers peuvent se faire représenter par la personne de leur choix.

L'Administrateur provisoire peut inviter aux séances du Comité de pilotage provisoire les représentants des établissements associés, du CHU et des collectivités territoriales.

Article 3 – Fonctionnement

Le comité de pilotage provisoire est convoqué par l'Administrateur provisoire de l'établissement qui en fixe l'ordre du jour et préside ses séances.

Sauf s'il estime que l'urgence justifie d'y déroger, l'Administrateur provisoire convoque les séances du comité de pilotage au moins 8 jours avant la date de la réunion.

En cas d'absence de l'Administrateur provisoire, la séance peut être présidée par l'un des Vice-présidents ou l'une des Vice-Présidentes, qu'il désigne à cet effet.

CHAPITRE III – Conseil d'administration provisoire

Article 4 – Composition du Conseil d'administration provisoire

Le Conseil d'administration provisoire d'Université Côte d'Azur comprend :

- 1° L'Administrateur provisoire d'Université Côte d'Azur, qui le préside ;
- 2° Les représentants des organismes de recherche et des établissements-composantes mentionnés au I de l'article 42 des statuts de l'établissement ;
- 3° Les élus du Conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements Université Côte d'Azur et du Conseil d'administration de l'Université de Nice en exercice à la date d'entrée en vigueur du décret portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts.

Les élus titulaires et suppléants des collèges A, B et Biats du Conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements Université Côte d'Azur doivent désigner ceux d'entre eux qui siégeront au Conseil d'administration provisoire de l'établissement expérimental Université Côte d'Azur.

Si certaines personnes relevant du collège étudiant des Conseils d'administration de l'Université de Nice ou de la communauté d'universités et établissements Université Côte d'Azur sont élues au sein des deux conseils, elles doivent choisir le conseil au titre duquel elles souhaitent siéger au sein du Conseil d'administration provisoire. Leurs suppléants dans le conseil qu'elles n'auront pas choisi seront alors membres de plein droit du Conseil d'administration provisoire.

Ce Conseil d'administration provisoire exerce, jusqu'à l'installation du Conseil d'administration et du Conseil académique, les compétences de ces organes.

Il désigne en son sein, lors de sa première séance, un comité électoral consultatif provisoire.

Il adopte à la majorité absolue des membres en exercice le présent règlement intérieur provisoire d'Université Côte d'Azur, visant à assurer la mise en place du Conseil d'administration et du Conseil académique.

Les membres du Conseil d'administration provisoire demeurent en fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs en application des statuts d'Université Côte d'Azur.

Sont invités permanents du Conseil d'administration provisoire, le Recteur ou son représentant, le Directeur général des services de l'Université de Nice et Directeur exécutif de la communauté

d'universités et établissements Université Côte d'Azur ainsi que l'agent comptable des deux établissements.

Article 5 – Convocations et Ordres du jour

Les convocations sont adressées par l'Administrateur provisoire au plus tard quinze (15) jours avant la date de la séance, sauf urgence exceptionnelle. Les documents préparatoires aux réunions du Conseil sont diffusés aux administrateurs au plus tard huit (8) jours avant la tenue de la réunion, sauf cas d'urgence.

Les séances du Conseil ont lieu sur un ordre du jour établi par l'Administrateur provisoire. L'ajout d'une question à l'ordre du jour ou d'une motion est de droit si la demande écrite en est faite par un quart des membres au moins huit (8) jours à l'avance sauf cas d'urgence ; la notion d'urgence est appréciée par le Conseil.

L'ordre du jour peut être exceptionnellement complété en début de séance à la demande de l'Administrateur provisoire sous réserve de l'accord de la majorité des membres du Conseil.

Article 6 – Tenue des réunions du Conseil d'administration provisoire

Le Conseil d'administration provisoire ne peut siéger valablement que si la moitié des membres en exercice le composant est présente ou représentée. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, il appartient à l'Administrateur provisoire de procéder à une deuxième convocation sur le même ordre du jour à la suite de laquelle la séance peut se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de trois jours ouvrés ni plus d'un mois franc après la première.

Article 7 – Adoption des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration provisoire

Après chaque réunion, une proposition de procès-verbal est transmise par courrier électronique à tous les administrateurs et toutes les administratrices dans les meilleurs délais.

Le procès-verbal est définitivement approuvé par un vote à la séance ordinaire suivant la diffusion du projet, après avoir débattu des éventuelles observations des administrateurs et administratrices.

Les procès-verbaux sont publiés sur le site de l'Université.

Article 8 – Procurations

Aucun membre du Conseil d'administration provisoire ne peut représenter plus de deux (2) administrateurs. La procuration doit être spéciale, c'est-à-dire relative à une seule séance, nominale, datée et signée. Elle doit être déposée auprès du secrétariat de séance avant le début de la séance.

En ce qui concerne les étudiantes et étudiants, en cas d'empêchement les titulaires sont représentés par leurs suppléants ou suppléantes. S'agissant des représentants élus des étudiants, seuls les représentants titulaires sont convoqués aux réunions, à charge pour eux de se faire représenter par leurs suppléants ou suppléantes en cas d'empêchement.

En cas d'empêchement simultané du représentant ou de la représentante titulaire et de son suppléant ou de sa suppléante, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du même conseil.

Les suppléants et suppléantes seront tenus informés des dates de réunion du conseil en parallèle à l'envoi des convocations aux titulaires.

Article 9 – Votes au Conseil d'administration provisoire

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires et sauf règles de majorité spécifique prévues par les statuts d'Université Côte d'Azur.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision du Conseil d'administration provisoire concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Lorsque le résultat du vote fait apparaître un partage égal des voix, le vote de l'Administrateur provisoire, ou de la personne qu'il a désignée pour présider la séance en son absence, est prépondérant.

Article 10 – Débats au Conseil d'administration provisoire

L'Administrateur provisoire, ou en son absence, le Vice-Président ou la Vice-Présidente désigné par celui-ci à cet effet, dirige les débats du Conseil d'administration provisoire.

Les membres du Conseil demandent la parole au Président ou à la Présidente de séance qui la leur donne dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président ou la Présidente de séance peut interrompre les interventions qui ne se rapportent pas strictement aux questions inscrites à l'ordre du jour. Avec l'accord du Conseil, le Président ou la Présidente de séance peut répartir également, en le limitant, le temps de parole des intervenants et intervenantes inscrits dans un débat.

CHAPITRE IV – Comité électoral consultatif provisoire

Article 11 – Composition du Comité électoral consultatif provisoire

Les membres du comité électoral consultatif provisoire sont désignés par les membres du Conseil d'administration provisoire en son sein, lors de sa première séance.

Le comité comprend :

- Une personne représentant le Recteur de l'académie de Nice,
- Un représentant ou une représentante des établissements-composantes ou du CHU siégeant au Conseil d'administration provisoire,
- Un représentant ou une représentante des organismes nationaux de recherche siégeant au Conseil d'administration provisoire,
- Huit membres élus parmi les membres élus du Conseil d'administration provisoire, à raison de deux personnes par collègue.

Il est organisé, en cas de pluralité de candidats par collège, autant de scrutins que de collèges. Les membres du Conseil d'administration provisoire du collège concerné inscrivent le nom d'un ou deux candidats maximum sur un bulletin, pour chaque scrutin.

Sont élues, pour chaque scrutin, la personne ou les deux personnes ayant recueilli le plus de suffrages. En cas d'égalité entre deux noms, il est procédé à un second tour de scrutin, puis le cas échéant à un tirage au sort.

Sont considérés comme nuls :

- 1° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur au nombre de sièges à pourvoir;
- 2° Les bulletins blancs ;
- 3° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- 4° Les bulletins ou enveloppes portant des signes distinctifs de reconnaissance ;
- 5° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même personne ou des mêmes personnes.

Le Président ou la Présidente du comité est élu par ses membres parmi les membres du comité représentant le collège A ou le collège B du Conseil d'administration.

Article 12 – Participation au Comité électoral consultatif provisoire

Lorsqu'elles sont connues, les personnes désignées comme déléguées des listes de candidatures mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation participent au comité sans voix délibérative.

Article 13 – Attributions du Comité électoral consultatif provisoire

Le comité électoral consultatif provisoire est chargé d'assister l'Administrateur provisoire pour l'organisation de l'ensemble des opérations électorales permettant la mise en place des premiers conseils centraux de l'établissement. Il veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour ce qui concerne l'élection des représentants et représentantes des personnels et des étudiantes et étudiants aux premiers conseils centraux de l'établissement.

Dans ce cadre, les décisions de l'Administrateur provisoire relatives au déroulement du processus électoral sont soumises, pour avis, au comité électoral consultatif provisoire.

Ainsi, il :

- Est consulté sur le calendrier des élections,
- Veille à la conformité des listes électorales jusqu'au jour des élections,
- Peut être réuni, pour avis, par l'Administrateur provisoire, lorsqu'il a constaté l'inéligibilité d'une candidature,
- Est consulté sur la localisation et les horaires d'ouverture des bureaux de vote,
- Vérifie le respect de la stricte égalité de traitement entre les listes des candidatures,
- Veille au bon déroulement du dépouillement.

Article 14 – Fonctionnement du Comité électoral consultatif provisoire

Seuls les membres du comité électoral consultatif provisoire désignés par le Conseil d'administration provisoire ont voix délibérative pour toutes les questions soumises à celui-ci.

L'Administrateur provisoire, ou la personne le représentant, participe aux réunions du comité sans voix délibérative. Il peut inviter aux séances du comité électoral consultatif provisoire tout personnel ou toute étudiante ou étudiant dont la présence pourra éclairer ses avis, sans voix délibérative.

L'Administrateur provisoire est chargé de convoquer le comité électoral consultatif provisoire, y compris, le cas échéant, en urgence.

Le comité électoral consultatif provisoire peut être, exceptionnellement, consulté par voie électronique en application du décret 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES INSTANCES D'UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

CHAPITRE I – Corps électoral

Article 15 – Corps électoral pour l'élection des membres des premiers Conseil d'administration et Conseil académique

Pour la première élection des membres du Conseil d'administration et du Conseil académique d'Université Côte d'Azur, sont électeurs et éligibles les personnels et étudiantes et étudiants de l'Université de Nice, de la communauté d'universités et établissements Université Côte d'Azur ainsi que, pour les établissements-composantes, les organismes de recherche et les établissements associés, leurs personnels et étudiantes et étudiants en application des articles 2, 3, 4 et 62 des statuts de l'établissement.

CHAPITRE II – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est composé de 40 membres : 20 membres élus et 20 membres désignés. Le nombre de membres du Conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi hors du Conseil d'administration.

Article 17 – Administrateurs élus et Administratrices élus

Le Conseil d'administration comprend 20 membres élus ainsi répartis :

- 14 membres représentant les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, et personnels assimilés, les enseignantes, enseignants et les chercheurs et chercheuses, dont 7 représentant les professeures et professeurs des universités et personnels assimilés ;

- 3 membres représentant les autres personnels, ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques ;
- 3 membres représentant les étudiantes et étudiants, dont les doctorantes et doctorants.

Pour garantir la proportion d'élus fixée à l'article 40 des statuts, dès lors qu'un nouvel établissement ou organisme intègre Université Côte d'Azur et siège au Conseil d'administration au titre du I de l'article 42 des statuts, un nouveau siège d'élus est ajouté.

Ce siège est ajouté, lors de la première application de l'alinéa précédent, dans le collège A du I de l'article D719-4 du code de l'éducation des Professeurs et personnels assimilés ; lors de la seconde application de l'alinéa précédent, dans le collège des étudiantes et étudiants, lors de la troisième application de l'alinéa précédent dans le collège B du I de l'article D719-4 du code de l'éducation des Autres Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Chercheurs.

Les personnes sont alors désignées pour la durée du mandat du Conseil d'administration restant à courir.

Article 18 – Administrateurs désignés et Administratrices désignées

Le Conseil d'administration comprend, outre les membres élus :

- I. Représentation des établissements-composantes, des organismes de recherche et des établissements associés :
 - a) Dix représentants des établissements-composantes et des organismes de recherche dont :
 - une personne représentant le Centre national de la recherche scientifique (CNRS),
 - une personne représentant l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA),
 - une personne représentant l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM),
 - une personne représentant l'Institut national de la recherche agronomique (INRA),
 - une personne représentant l'Institut de recherche pour le développement (IRD),
 - une personne représentant l'Observatoire de la Côte d'Azur (OCA),
 - une personne représentant la Villa Arson,
 - une personne représentant L'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie (IFMK),
 - une personne représentant le Centre international de recherche musicale (CIRM),
 - une personne représentant l'Ecole Régionale d'Acteurs de Cannes & Marseille (ERACM) ;
 - b) Une personne représentant le CHU de Nice ;
 - c) Trois représentants des établissements associés dont :

- Une personne représentant SKEMA Business School, à laquelle sera substituée sa filiale azuréenne,
- Une personne représentant le Centre Antoine Lacassagne,
- Une personne représentant les Etablissements associés d'Art et de Design suivantes :
 - Le Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice (CRR) ;
 - Le Pôle National Supérieur de Danse Rosella Hightower (PNSD) ;
 - L'Ecole Supérieure de Réalisation Audiovisuelle de Nice (ESRA) ;
 - La Sustainable Design School (SDS).

Le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur réunit les directeurs ou directrices de ces établissements afin qu'ils procèdent à la désignation parmi eux la personne chargée d'être leur représentante et de son suppléant. A défaut de consensus, le Président organise un vote à la majorité simple, auquel il participe avec voix prépondérante en cas d'égalité. Lors de la première application de ces dispositions pour la composition du premier Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur, ces compétences sont exercées par l'Administrateur provisoire.

Chaque membre du I est désigné avec un suppléant ou une suppléante.

II. Personnalités extérieures :

Le Conseil d'administration comprend, enfin :

- a) Quatre personnes représentant les Collectivités territoriales et désignées par leur organe compétent dont 1 personne représentant le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, 1 personne représentant le conseil départemental des Alpes-Maritimes, 1 personne représentant la métropole Nice Côte d'Azur et 1 personne représentant les communautés territoriales du territoire désigné par elles au sein du regroupement Azur et leurs suppléants ou suppléantes, de même sexe que le titulaire,
- b) Deux personnalités qualifiées désignées par les autres administrateurs sur proposition du Président. Ces personnalités, choisies pour leur intérêt à l'égard de l'enseignement supérieur, la recherche, l'innovation ou la création, sont désignées lors de la séance du Conseil d'administration nouvellement élu consacrée à l'élection du Président ou de la Présidente, après cette élection.

Chaque membre du II. est désigné avec un suppléant de même sexe.

L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les personnalités extérieures mentionnées au II. ne peut être supérieur à un. Le choix des personnalités qualifiées tient, par conséquent, compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures déjà désignées afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil.

En application de l'article 69 des statuts d'Université Côte d'Azur, le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans, renouvelable.

Le Vice-Président « étudiant » est invité permanent aux séances du Conseil d'Administration en formation plénière.

Les noms des administrateurs et administratrices sont publiés sur le site internet de l'établissement.

CHAPITRE III – CONSEIL ACADEMIQUE

Article 19 – Composition du Conseil Académique

Le conseil académique comprend au plus 80 membres, répartis de la façon suivante :

1° D'une part, 68 conseillers élus par les personnels et étudiantes et étudiants dont les doctorantes et doctorants;

2° D'autre part, au plus 12 conseillers désignés dans les conditions définies aux articles 47 et 61 des statuts d'Université Côte d'Azur.

Les directeurs des composantes académiques sans personnalité morale sont invités permanents aux séances du conseil académique plénier.

Les sièges des membres élus du Conseil académique sont ainsi répartis :

Collège A des professeurs et professeures des universités et personnels assimilés :

Disciplines Juridiques, Economiques et de Gestion (DEG)	:	5
Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines et Sociales (LLASHS)	:	5
Sciences et Techniques (ST)	:	5
Disciplines de Santé (S)	:	5

Collège B des maîtres et maîtresses de conférences et personnels assimilés :

Disciplines Juridiques, Economiques et de Gestion (DEG)	:	4
Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines et Sociales (LLASHS)	:	4
Sciences et Techniques (ST)	:	4
Disciplines de Santé (S)	:	4

Collège des autres enseignantes et enseignants:

Disciplines Juridiques, Economiques et de Gestion (DEG)	:	1
Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines et Sociales (LLASHS)	:	1
Sciences et Techniques (ST)	:	1
Disciplines de Santé (S)	:	1

Collège des personnels administratifs, techniques et de service: 8

Collège des étudiants et étudiantes à l'exclusion des doctorantes et doctorants :

Disciplines Juridiques, Economiques et de Gestion (DEG)	:	3
Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines et Sociales (LLASHS)	:	3
Sciences et Techniques (ST)	:	3
Disciplines de Santé (S)	:	3

Collège des doctorantes et doctorants :

Disciplines Juridiques, Economiques et de Gestion (DEG)	:	2
Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines et Sociales (LLASHS)	:	2
Sciences et Techniques (ST)	:	2
Disciplines de Santé (S)	:	2

Article 20 – Collèges A et B du Conseil académique

Pour l'élection des représentants des personnels relevant des collèges A et B au Conseil académique, la détermination des collèges et des conditions d'exercice du droit de suffrage sont fixées aux articles L. 719-1 et L. 719-2 du code de l'éducation, des textes pris pour leur application et des articles 62 et suivants des statuts de l'établissement.

Ainsi, relèvent du collège B du Conseil académique :

- Les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les enseignants associés et invités relevant de l'article L. 952-1 alinéa 2 du code de l'éducation et les personnels scientifiques des bibliothèques d'Université Côte d'Azur, de ses établissements-composantes ou affectés dans leurs unités de recherche, relevant du collège B du I. de l'article D. 719-4 du code de l'éducation dans le respect des conditions fixées aux articles D. 719-9 et D. 719-12 du même code ;
- Les chercheurs, titulaires et permanents, des établissements associés lorsqu'ils sont, à la date du scrutin, rattachés au sens de l'article D. 719-9 ou D. 719-12 du code de l'éducation à une unité de recherche relevant d'Université Côte d'Azur et qu'ils en font la demande.

Article 21 – Collège des Autres enseignants du Conseil académique

Pour l'élection des représentants des personnels relevant du collège des autres enseignants du Conseil académique, la détermination des collèges et des conditions d'exercice du droit de suffrage sont fixées aux articles L. 719-1 et L. 719-2 du code de l'éducation, des textes pris pour leur application et des articles 62 et suivants des statuts de l'établissement.

Ainsi, relèvent de ce collège :

- Les autres enseignants d'Université Côte d'Azur et de ses établissements-composantes soumis au code de l'éducation, ne relevant pas du collège B défini à l'article précédent, dans le respect des conditions fixées à l'article D. 719-9 du même code, les chargés d'enseignement définis au 3^{ème} alinéa de l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
- Les autres enseignants et les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du même code, d'Université Côte d'Azur ou de ses établissements-composantes ou affectés dans leurs unités de recherche pour assurer des fonctions d'enseignement ou de recherche, dans le respect des conditions fixées à l'article D. 719-9 du même code et sous réserve qu'ils demandent leur inscription sur les listes électorales ;
- Les enseignants et chercheurs permanents, des établissements associés ne relevant pas des collèges A et B, soit lorsqu'ils ou elles sont, à la date du scrutin, rattachés au sens de l'article D. 719-9 ou D. 719-12 du code de l'éducation à une unité de recherche relevant d'Université Côte d'Azur, soit lorsqu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence apprécié sur l'année universitaire dans des formations relevant d'Université Côte d'Azur et qu'ils demandent leur inscription sur les listes

électorales.

Contrairement aux élections des représentants des autres collèges du Conseil Académique qui a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, l'élection des représentants des personnels relevant du collège des autres enseignants du Conseil académique a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Pour être recevables, les candidatures déposées doivent respecter la règle de l'alternance fixée par l'article D 719-22 du code de l'éducation. Les listes de candidatures doivent donc comprendre deux noms et être alternées. Ainsi, pour chaque représentant ou représentante, un suppléant ou une suppléante est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ou elle ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Article 22 – Collège des personnels administratifs, techniques et de service du Conseil académique

Pour l'élection des représentants des personnels relevant du collège des personnels administratifs, techniques et de service au Conseil académique, la détermination des collèges et des conditions d'exercice du droit de suffrage sont fixées aux articles L. 719-1 et L. 719-2 du code de l'éducation, des textes pris pour leur application et des articles 62 et suivants des statuts de l'établissement.

Ainsi relèvent de ce collège :

- Les personnels administratifs, techniques et de service d'Université Côte d'Azur et de ses établissements-composantes relevant du III. de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, dans le respect des conditions fixées à l'article D. 719-15 du même code ;
- Les personnels administratifs, techniques et de service des organismes de recherche affectés sur le territoire couvert par Université Côte d'Azur et qui participent de manière significative aux activités d'Université Côte d'Azur dans les conditions définies en annexe au présent règlement intérieur ;
- Les personnels administratifs, techniques et de service des établissements associés, s'ils participent de manière significative, dans les conditions définies en annexe au présent règlement intérieur, aux activités d'Université Côte d'Azur et qu'ils en font la demande.

Article 23 – Collège des étudiantes et étudiants à l'exclusion des doctorantes et doctorants du Conseil académique

Pour l'élection des représentants des étudiantes et étudiants à l'exclusion des doctorantes et doctorants au Conseil académique, la détermination des collèges et des conditions d'exercice du droit de suffrage sont fixées aux articles L. 719-1 et L. 719-2 du code de l'éducation, des textes pris pour leur application et des articles 62 et suivants des statuts de l'établissement.

Ainsi relèvent de ce collège, les personnes régulièrement inscrites à Université Côte d'Azur en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, dans les conditions fixées à l'article D. 719-14 du code de l'éducation, à l'exclusion des doctorantes et doctorants.

Pour chaque personne représentant les étudiantes et les étudiants, une suppléante ou un suppléant est élu dans les mêmes conditions que la ou le titulaire.

Article 24 – Collège des doctorantes et doctorants du Conseil académique

Pour l'élection des représentants des étudiants relevant du collège des doctorantes et doctorants au Conseil académique, la détermination des collèges et des conditions d'exercice du droit de suffrage sont fixées aux articles L. 719-1 et L. 719-2 du code de l'éducation, des textes pris pour leur application et des articles 62 et suivants des statuts de l'établissement.

Ainsi relèvent de ce collège, les personnes régulièrement inscrites à Université Côte d'Azur en vue de la préparation d'un diplôme de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation.

Pour chaque personne représentant les doctorantes et doctorants, une suppléante ou un suppléant est élu dans les mêmes conditions que la ou le titulaire.

Chapitre IV : DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU CONSEIL ACADEMIQUE

Article 25 – Rattachement des électeurs à un secteur de formation et participation significative aux activités d'Université Côte d'Azur

Les critères selon lesquels les électeurs et électrices sont rattachés à un secteur de formation et les critères selon lesquels la participation significative aux activités d'Université Côte d'Azur est appréciée sont fixés en annexe au présent règlement intérieur.

Article 26 – Organisation des réunions du Conseil d'administration et du Conseil Académique : Convocation et ordres du jour

Les réunions des Conseils font l'objet d'un calendrier prévisionnel sur l'année universitaire.

Les convocations sont adressées par le Président ou la Présidente au plus tard quinze (15) jours avant la date de la séance, sauf urgence exceptionnelle. Les documents préparatoires aux réunions des conseils sont diffusés aux conseillers au plus tard huit (8) jours avant la tenue de la réunion, sauf cas d'urgence.

Seuls les étudiants et étudiantes titulaires sont convoqués, à charge pour elles et eux de se faire représenter par leurs suppléants ou suppléantes en cas d'empêchement.

Les séances des Conseils ont lieu sur un ordre du jour établi par le Président ou la Présidente. L'inscription d'une question à l'ordre du jour ou d'une motion est de droit si la demande écrite en est faite par un quart des membres au moins une semaine à l'avance sauf cas d'urgence ; la notion d'urgence est appréciée par chacun des Conseils.

L'ordre du jour peut être exceptionnellement complété en début de séance à la demande du Président ou de la Présidente et avec l'accord de la majorité des membres de chacun des Conseils.

Article 27 – Tenue des réunions des Conseils

En application de l'article 58 des statuts d'Université Côte d'Azur, les Conseils ne peuvent siéger valablement que si la moitié des membres en exercice les composant est présente ou

représentée. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, il appartient au Président ou à la Présidente de procéder à une deuxième convocation sur le même ordre du jour à la suite de laquelle la séance peut se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après la première.

Le Conseil d'administration et le Conseil académique peuvent être consultés par voie électronique en application du décret 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial lorsque l'urgence le justifie.

Article 28 – Adoption des procès-verbaux

I. Après chaque réunion des conseils pléniers, une proposition de procès-verbal est transmise par courrier électronique à tous les administrateurs et toutes les administratrices dans les meilleurs délais.

Le procès-verbal est définitivement approuvé par un vote à la séance ordinaire suivant la diffusion du projet, après avoir débattu des éventuelles observations des administrateurs et administratrices.

Les procès-verbaux sont publiés sur le site de l'Université.

II. Après chaque réunion des conseils restreints, un procès-verbal est établi. Il est signé par le Président de séance et un extrait des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration ou du Conseil Académique en formation restreinte, peut, en outre, être communiqué aux agents dont la situation personnelle a été évoquée à l'occasion de ces réunions, sur demande écrite de leur part. Cet extrait de procès-verbal se limite, alors, aux seules informations qui les concernent.

Article 29 – Procurations

Tout administrateur ou conseiller ou toute administratrice ou conseillère empêché, et dont le suppléant ou la suppléante, lorsqu'il y en a un, est également empêché, peut donner procuration à un autre administrateur ou une autre administratrice. Nul ne peut disposer de plus de deux (2) procurations.

La procuration doit être spéciale, c'est-à-dire établie pour une seule séance, nominative, datée et signée. Elle doit être déposée auprès du Secrétariat de séance au plus tard avant le début de la séance.

Le cas échéant, en cas d'empêchement les titulaires sont représentés par leurs suppléants ou suppléantes. En cas d'empêchement simultané du représentant ou de la représentante titulaire et de son suppléant ou de sa suppléante, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du même conseil.

En ce qui concerne les personnalités extérieures, en cas d'empêchement, elles sont représentées par leur suppléant ou suppléante de même sexe.

Les suppléants et suppléantes seront tenus informés des dates de réunion du conseil en parallèle à l'envoi des convocations aux titulaires.

Les personnes désignées à titre personnel pourront donner et recevoir procuration dans les mêmes conditions que les autres membres du conseil.

Article 30 – Votes

En application de l'article 59 des statuts d'Université Côte d'Azur, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires et sauf règles de majorité spécifique prévues par les statuts d'Université Côte d'Azur.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision des Conseils concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Lorsqu'il n'est pas obligatoire, le vote à bulletin secret peut être demandé par un membre du Conseil.

Lorsque le résultat du vote fait apparaître un partage égal des voix, le vote du Président ou de la Présidente, ou celui du Vice-Président ou de la Vice-Présidente désigné pour présider la séance, est prépondérant, sauf lorsque le vote a lieu à bulletin secret.

Article 31 – Débats

Le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur, dirige les débats des conseils.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur désigne parmi les Vice-Présidents et Vice-Présidentes, celui ou celle chargé de présider la séance du Conseil en son absence.

Les Vice-Présidents et Vice-Présidentes appelés à présider un conseil en cas d'empêchement momentané du Président ou de la Présidente en exercice disposent d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, sauf lorsque le vote a lieu à bulletin secret.

Les membres du Conseil demandent la parole au Président ou à la Présidente de séance qui la leur donne dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président ou la Présidente de séance peut interrompre les interventions lorsqu'il/elle considère qu'elles ne se rapportent pas strictement aux questions inscrites à l'ordre du jour. Avec l'accord du Conseil, le Président ou la Présidente de séance peut répartir également, en le limitant, le temps de parole des intervenants et intervenantes inscrits dans un débat.

Article 32– Fin des mandats

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 33 – Fin anticipée des mandats

En application de l'article L 719-1 du code de l'éducation, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du Conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du Conseil d'administration emportent la dissolution du conseil

d'administration et du Conseil académique et la fin du mandat du Président ou de la Présidente d'Université Côte d'Azur.

CHAPITRE V – PRESIDENCE D'UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Article 34 – Modalités d'élection de la Présidente ou du Président d'Université Côte d'Azur

L'élection de la Présidente ou du Président a lieu au plus tard dans les deux mois qui suivent l'élection du premier Conseil d'administration de l'établissement.

L'Administrateur provisoire d'Université Côte d'Azur préside la première réunion du conseil d'administration nouvellement élu consacrée à cette élection. Il la convoque au moins quinze (15) jours avant la date du scrutin.

Dans le cas où l'Administrateur provisoire est lui-même candidat à la présidence de l'établissement, le doyen ou la doyenne d'âge des membres élus du Conseil d'administration préside la séance.

Les membres désignés par les établissements-composantes, les organismes de recherche, les établissements associés et les membres extérieurs désignés par les collectivités territoriales qui participent à l'élection du Président ou de la Présidente doivent être désignés au plus tard vingt (20) jours avant la date de la séance dédiée à cette élection.

Seuls les membres ayant voix délibérative au Conseil d'administration sont convoqués et participent à l'élection du Président ou de la Présidente d'Université Côte d'Azur.

Outre ces membres délibérants, sont présents :

- L'Administrateur provisoire, le cas échéant,
- Le Directeur général des services,
- Le Recteur ou la personne le représentant,
- La personne, secrétaire de séance, chargée de la rédaction du procès-verbal assistée, le cas échéant, des personnels administratifs désignés par le Directeur général des services, nécessaires à l'organisation matérielle et au bon déroulement de la séance.
- Les candidates ou candidats.

Les candidatures à la Présidence doivent être déposées contre remise d'un récépissé, ou adressées et réceptionnées, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès de l'Administrateur provisoire, au plus tard huit (8) jours ouvrés avant la date prévue du scrutin, sous la forme d'une lettre d'intention ou déclaration de politique générale, ne dépassant pas 3 pages (format A4).

La liste des candidates et candidats est communiquée aux membres délibérants du Conseil d'administration devant procéder à l'élection, accompagnée de leurs déclarations ou lettres d'intention respectives, au plus tard 48 heures avant le début du scrutin.

Article 35 – Conditions de présentation des candidats et de vote par procuration

Les candidates et candidats sont auditionnés par le Conseil d'administration et invités à présenter leur programme. La durée de l'audition est fixée, dans des conditions garantissant l'égalité entre les candidats, par le président de séance, notamment en tenant compte du nombre de candidats. L'ordre de passage des candidates et candidats est déterminé par tirage au sort.

Le vote par procuration est autorisé, dans les conditions fixées par l'article 29 du présent règlement intérieur d'Université Côte d'Azur. Toutefois, les procurations doivent parvenir au secrétariat de la séance au plus tard avant le début de la séance, le dépôt de procuration en cours de séance n'est pas autorisé.

Article 36 – Déroulement du scrutin

Chaque scrutin se déroule de la manière suivante :

Chaque membre délibérant inscrit sur le bulletin vierge qui lui a été distribué en séance, le nom du candidat choisi ou de la candidate choisie.

Le vote s'effectue à bulletins secrets, après passage à la table de vote, dépôt du bulletin dans l'urne prévue à cet effet, et émargement.

La personne présidant la séance procède ensuite au dépouillement avec l'assistance de la ou des personnes chargées du secrétariat de la séance.

Les cas de nullité des bulletins sont les suivants :

- bulletins blancs
- bulletins sans enveloppe
- bulletins ou enveloppes portant des signes distinctifs
- bulletins portant le nom de personnes inéligibles ou n'ayant pas fait acte de candidature
- suffrages exprimés sous la forme d'une enveloppe contenant deux ou plusieurs bulletins différents

Les bulletins blancs sont considérés comme des votes nuls mais leur nombre fait l'objet d'une information spécifique lors de la présentation des résultats du vote.

Une enveloppe contenant plusieurs bulletins valables identiques est comptabilisée pour une seule voix.

Article 37 – Déroulement des tours supplémentaires (en cas de résultats infructueux)

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour, à la majorité des deux tiers des membres, présents ou représentés, il est procédé à un second, puis éventuellement à un troisième tour de scrutin, dans les mêmes conditions de majorité.

Si, à l'issue de trois tours de scrutin lors de la même séance, le résultat est infructueux, l'élection du Président ou de la Présidente s'effectue à la majorité absolue des membres présents ou représentés au quatrième tour, à la majorité simple des membres présents ou représentés au cinquième et dernier tour.

Si à l'issue du cinquième tour, le résultat demeure infructueux, les dispositions de l'article 719-8 du Code de l'éducation sont appliquées.

Article 38 – Proclamation des résultats

Les résultats de chaque tour de scrutin sont consignés au procès-verbal de la séance. Celui-ci est transmis au Ministre ou à la Ministre chargée de l'enseignement supérieur, sous couvert du Recteur, Chancelier des Universités ou de la Rectrice, Chancelière des Universités.

Le procès-verbal de la séance est transmis aux membres délibérants, présents ou non lors de la séance, dans les quinze jours.

Le résultat final du scrutin qui a abouti à l'élection du nouveau Président ou de la nouvelle Présidente est porté à la connaissance de l'ensemble de la communauté universitaire, par affichage physique et tout moyen adéquat. Il sera notamment publié sur le site internet de l'établissement.

Article 39 – Fin anticipée des fonctions

Dans le cas où le Président ou la Présidente cesse ses fonctions, avant le terme de son mandat, pour quelque cause que ce soit, un nouveau Président ou Présidente est élu, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités, pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

En cas d'empêchement définitif du Président ou Présidente d'Université Côte d'Azur et, le cas échéant, jusqu'à la désignation d'un Administrateur provisoire par le Recteur, les responsables de l'établissement, précédemment titulaires d'une délégation de signature de la part du Président ou de la Présidente ayant cessé ses fonctions, se trouvent investis de l'intérim de ce dernier ou de cette dernière, sans qu'il y ait besoin d'un acte de désignation. Les titulaires d'une délégation donnée par le Président ou Présidente de l'université sont compétents pour agir dans le cadre de cette délégation. L'élection d'un nouveau Président ou d'une nouvelle Présidente doit être organisée dans les meilleurs délais.

Article 40 – Adoption et Révision du Règlement intérieur

Le règlement intérieur visant à assurer la mise en place du Conseil d'administration et du Conseil académique est adopté à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration provisoire.

Toute modification ultérieure du règlement intérieur est adoptée à la majorité absolue des membres présents ou représentés du Conseil d'administration.

**Annexe 1 - Rattachement des électeurs aux secteurs de formation et participation
significative aux activités d'Université Côte d'Azur**

1 – Les personnels enseignants-chercheurs affectés à UCA sont rattachés aux 4 grands secteurs de formation selon le tableau suivant :

SECTEURS DE FORMATION	CORRESPONDANCE SECTIONS CNU
Droit, Economie et Gestion	Sections 01 à 06
Lettres, Arts, Langues et Sciences Humaines et Sociales	Sections 07 à 24, 70 à 73
Sciences et Technologies	Sections 25 à 63
Santé	Sections 42 à 58, 64 à 69, 74

Les enseignants-chercheurs, une fois la liste électorale affichée, pourront demander à être rattachés à un autre secteur, dans le délai réglementaire fixé par l'arrêté ouvrant les scrutins. Ce rattachement différent de celui lié à leur section CNU ne pourra être que celui de leur laboratoire d'affectation. Leur demande sera validée par le Président ou la Présidente du comité électoral consultatif, qui en informe le comité.

2 – Les enseignants du second degré affectés à UCA sont rattachés aux 4 grands secteurs de formation selon le tableau suivant :

SECTEURS DE FORMATION	CORRESPONDANCE DISCIPLINES SECOND DEGRÉ
Droit, Economie et Gestion	Sciences économiques et sociales ; Economie et gestion ; informatique et gestion
Lettres, Arts, Langues et Sciences Humaines et Sociales	Documentation ; Philosophie ; Lettres ; Lettres classiques-Grammaire ; Lettres modernes ; toutes les langues dont Allemand ; Anglais ; Arabe ; Espagnol ; Italien ; Chinois, Portugais, Russe ; Histoire-Géographie ; Arts appliqués ; Dessin ; Audio-visuel ; Education musicale ; Arts plastiques
Sciences et Technologies	Mathématiques ; Technologie ; Physique-chimie ; Sciences Physiques - Physique Appliquée ; Génie Industriel bois et spécialités diverses ; Génie chimique – chimie ; Génie civil ; Génie civil et construction ; Génie mécanique – mécanique ; Génie électrique ; Electronique ; SII option information et numérique ; sciences et techniques industrielles ; électrotechnique
Santé	Sciences et Vie de la Terre ; Biochimie - génie biologique – biotechnologie ; Sciences techniques Médico-Sociales ; Education Physique et Sportive

Les enseignants, une fois la liste électorale affichée, pourront demander à être rattachés à un autre secteur, dans le délai réglementaire fixé par l'arrêté ouvrant les scrutins. Ce rattachement différent peut être justifié par la matière enseignée ou le dernier diplôme obtenu. Leur demande sera validée par le Président ou la Présidente du comité électoral consultatif, qui en informe le comité.

3 - Les enseignants du premier degré affectés à UCA et les enseignants en coordination et ingénierie de la formation sont rattachés à la section 70 DU CNU donc au secteur LASHS.

4 - Les personnels scientifiques des bibliothèques affectés à UCA sont rattachés au principal secteur disciplinaire enseigné sur leur lieu d'affectation pour le collège B du CAC.

5 – Les chercheurs des organismes de recherche en lien avec UCA sont rattachés aux secteurs de formation en fonction de leur discipline selon le tableau suivant :

SECTEURS DE FORMATION	CORRESPONDANCE SECTIONS
Droit, Economie et Gestion	Sections CNRS : 36 – 37 - 40
Lettres, Arts, Langues et Sciences Humaines et Sociales	Sections CNRS : 31 – 32 – 33 – 34 – 35 – 38 – 39 Chercheurs IRD du laboratoire URMIS
Sciences et Technologies	Sections CNRS : 1 à 19 – 30- 41 Chercheurs INRIA Chercheurs IRD du laboratoire Géoazur
Santé	Sections CNRS : 20 à 29 Chercheurs INSERM Chercheurs INRA

A titre exceptionnel, une fois la liste électorale affichée, les chercheurs des organismes de recherche en lien avec UCA peuvent demander à être rattachés à un autre secteur soit en raison de la discipline enseignée, soit en raison de leur laboratoire de rattachement, dans le délai réglementaire fixé par l'arrêté ouvrant les scrutins. Leur demande sera validée par le Président ou la Présidente du comité électoral consultatif, qui en informe le comité.

6 – Les personnels enseignants des établissements-composantes :

Les personnels enseignants des établissements-composantes relevant du collège A ou du collège B du I de l'article D 719-4 du code de l'éducation dans le respect des conditions fixées aux articles D 719-9 et D719-12 du même code sont rattachés aux secteurs de formation selon le tableau suivant.

SECTEURS DE FORMATION	CORRESPONDANCE ETABLISSEMENTS
Droit, Economie et Gestion	
Lettres, Arts, Langues et Sciences Humaines et Sociales	Villa Arson CIRM ERACM
Sciences et Technologies	Observatoire de la Côte d'Azur
Santé	IFMK

A titre exceptionnel, une fois la liste électorale affichée, les enseignants des établissements-composantes peuvent demander à être rattachés à un autre secteur soit en raison de la discipline

enseignée, soit en raison de leur laboratoire de rattachement, dans le délai réglementaire fixé par l'arrêté ouvrant les scrutins. Leur demande sera validée par le Président ou la Présidente du comité électoral consultatif, qui en informe le comité.

7 – Les personnels enseignants des établissements associés :

Sont électeurs les enseignants et enseignantes, les chercheurs et chercheuses, titulaires et permanentes, des établissements associés, ne relevant pas du collège A, lorsqu'ils ou elles en font la demande et sont, à la date du scrutin, soit rattachés au sens de l'article D719-9 ou D719-12 du code de l'éducation à une unité de recherche relevant d'Université Côte d'Azur, soit lorsqu'ils ou elles effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence appréciées sur l'année universitaire dans des formations délivrées par Université Côte d'Azur selon le tableau suivant.

SECTEURS DE FORMATION	CORRESPONDANCE ETABLISSEMENTS
Droit, Economie et Gestion	Skema Business school
Lettres, Arts, Langues et Sciences Humaines et Sociales	Ecoles d'art associées
Sciences et Technologies	
Santé	Centre Antoine Lacassagne

A titre exceptionnel, une fois la liste électorale affichée les enseignants et chercheurs peuvent demander à être rattachés à un autre secteur soit en raison de la discipline enseignée, soit à raison de leur laboratoire de rattachement, dans le délai réglementaire fixé par l'arrêté ouvrant les scrutins. Leur demande sera validée par le Président ou la Présidente du comité électoral consultatif, qui en informe le comité.

8 – Les BIATSS des organismes de recherche en lien avec UCA :

Sont électeurs, les personnels administratifs affectés sur le territoire couvert par Université Côte d'Azur et qui participent de manière significative aux activités d'Université Côte d'Azur c'est-à-dire les personnels affectés dans une unité de recherche d'UCA ou les personnels administratifs affectés aux services généraux des organismes de recherche, implantés dans l'académie de Nice, ainsi que les personnels affectés dans l'unité mixte de service de l'Observatoire de la Côte d'Azur.

9 – Les personnels administratifs, techniques et de service des établissements-composantes :

Tous les personnels administratifs, techniques et de service des établissements-composantes sont électeurs dans le collège unique des personnels administratifs, techniques et de service.

10 – Les personnels administratifs des établissements associés :

Sont électeurs les personnels administratifs, techniques et de service des établissements associés, affectés sur le territoire couvert par UCA, s'ils participent de manière significative, aux activités d'Université Côte d'Azur c'est-à-dire s'ils consacrent au moins 50 % d'un équivalent temps plein aux activités portées par UCA. Cette implication est attestée par l'employeur. Ces personnels doivent, en outre demander leur inscription sur les listes électorales.

11 – Les étudiantes, étudiants, doctorantes et doctorants :

Sont électorales les personnes régulièrement inscrites à Université Côte d’Azur en vue de la préparation d’un diplôme ou d’un concours.

- Les étudiantes, étudiants, doctorantes et doctorants sont répartis entre les quatre grands secteurs de formation en fonction de celui dont relève le diplôme dans lequel ils sont inscrits, selon le tableau suivant :

SECTEUR de formation	Inscrits en vue de la préparation d’un diplôme UCA porté par:	Inscrits dans une formation portée par :
Droit, Economie et Gestion	UFR DSP, ISEM, IDPD, IAE, IUT : départements tertiaires de l’IUT sauf information-communication, ESPE : parcours économie-gestion et SES des masters MEEF ED DESPEG	
Lettres, Arts, Langues et Sciences Humaines et Sociales	UFR LASH, IUT : département information-communication, ESPE : parcours Lettres, LH, LL, histoire-géographie, documentation, langues, musique, philosophie, PIF, CPE des masters MEEF ED SHAL	Villa Arson
Sciences et Technologies	UFR Sciences sauf département SV, EPU sauf département GB, IUT : départements secondaires, ESPE : parcours mathématiques, physique chimie, SVT et STI2D des masters MEEF ED SFA, ED STIC	
Santé	UFR STAPS, UFR Médecine, UFR Odontologie, Ecole d’orthophonie UFR Sciences : département SV EPU : département GB ESPE : parcours EPS MEEF ED SMH, ED SVS	Ecole de maïeutique IFMK